

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 73 (1947)
Heft: 11

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ORGANISATION ET FORMATION PROFESSIONNELLES

Le conseil paritaire des ingénieurs de la Société vaudoise des ingénieurs et des architectes (section S.I.A.)

En automne 1945, le comité de la *Société vaudoise des ingénieurs et architectes* chargea le Groupe d'étude des ingénieurs S. V. I. A.¹ d'examiner le projet de contrat collectif préparé par l'Association des techniciens et dessinateurs et la commission S. V. I. A. du contrat collectif. Les auteurs de ce texte avaient prévu que ce contrat serait applicable non seulement pour régler les rapports des employés techniciens et dessinateurs avec leurs patrons, mais également ceux des ingénieurs employés avec les ingénieurs patrons.

Le Groupe d'étude, après examen du projet de contrat, conclut que son application était inadmissible pour les ingénieurs employés qui ne pouvaient en aucun cas souscrire à ce texte, en particulier pour les raisons suivantes :

- Ce contrat était fait pour employés techniques subalternes n'ayant ni les responsabilités, ni la formation universitaire des ingénieurs.
- Il créait une confusion au sujet de la définition des professions.
- Il ne tenait aucun compte des conditions de travail particulières aux ingénieurs.
- Il était inadmissible pour les ingénieurs de figurer dans un contrat collectif au même titre que des employés qui leur sont généralement subordonnés, tels que les dessinateurs.
- Ce contrat rangeait définitivement les ingénieurs dans la catégorie des employés salariés, sans tenir aucun compte de leur position d'intermédiaires et de représentants des patrons.
- Il ne tenait aucun compte des liens existants entre patrons et employés ingénieurs par suite de leur commune formation universitaire et leur appartenance à un même groupement professionnel, la Société suisse des ingénieurs et des architectes.
- Il rejetait les ingénieurs employés dans le camp des salariés sans prévoir d'aucune façon la possibilité pour eux de devenir des collaborateurs étroitement liés aux patrons et intéressés à la direction des affaires.

Le Groupe d'étude fit part de ce point de vue par lettre adressée au comité de la S. V. I. A. et au cours d'une séance de discussion à laquelle prit part la commission S. V. I. A. du contrat collectif. Cette commission et le comité S. V. I. A. se rallièrent à l'avis du Groupe d'étude et décision fut prise de faire abstraction des ingénieurs employés dans le contrat collectif à l'étude avec la Société des techniciens et dessinateurs.

Le Groupe d'étude prenait à cette séance l'engagement d'étudier de quelle autre manière pouvaient être sauvegardés les intérêts des ingénieurs employés en face des patrons et des autres employés subalternes syndiqués. Il constitua à cet effet une commission² qui rapporta en juin 1946. Nous tirons de son rapport les lignes suivantes :

« Il est indispensable, à l'instant où s'organisent toutes les professions techniques, que les ingénieurs employés ne soient pas tenus à l'écart et puissent faire entendre leur voix pour défendre

leurs intérêts dans les conseils de la profession d'ingénieur et des professions techniques en général.

» L'on pouvait envisager la constitution d'un syndicat des ingénieurs employés qui aurait eu à traiter avec une association patronale correspondante (ingénieurs patrons et entreprises industrielles), et dont les représentants auraient figuré dans les conseils supérieurs des professions techniques. Cette solution nous a paru devoir être rejetée pour les raisons suivantes :

- Elle accentue le fossé entre patrons et employés, alors que nous voulons aboutir à une meilleure collaboration, à un rapprochement.
- Elle conduit fatalement à une réglementation collective, à une défense collective des intérêts professionnels telle que la concrétise le contrat collectif. Ce n'est pas une solution acceptable pour les ingénieurs dont les genres d'occupations sont très divers et se prêtent mal à une réglementation collective.
- Elle a le grand défaut de substituer aux relations personnelles d'employés à patrons des tractations par personnes interposées telles que comité de syndicat et d'associations patronales.
- Enfin, cette solution est à rejeter si nous voulons obtenir rapidement un résultat car il y aurait de grandes difficultés pratiques à constituer le syndicat des ingénieurs employés et l'association patronale qui n'existe pas.

» Tout bien considéré, nous sommes arrivés à la conclusion qu'il y avait possibilité de régler les relations entre ingénieurs patrons et ingénieurs employés, dans le cadre existant de la S. I. A.

» Cette manière de faire présente l'avantage d'intéresser d'emblée à notre action le plus grand nombre possible d'ingénieurs. Elle présente un autre avantage, très important pour l'efficacité de cette réglementation, c'est la possibilité offerte à la S. I. A. d'édicter des normes et recommandations qui atteindront un grand nombre d'intéressés et qui seront plus facilement acceptées. C'est là un grand avantage d'ordre tactique, si l'on veut aboutir rapidement.

» Mais la mise en vigueur de normes et recommandations ne suffit pas ; il nous a semblé que pour rendre effective cette réglementation des rapports entre patrons et ingénieurs, il serait opportun de créer au sein de la S. V. I. A. (et plus tard éventuellement au sein de la S. I. A.) une *Commission paritaire des patrons et des ingénieurs employés* qui, d'une part, aurait pour tâche l'élaboration et la préparation de la mise en vigueur de normes et recommandations nouvelles et qui, d'autre part, pourrait fonctionner comme office de renseignements et comme tribunal arbitral, en cas de conflit ; ses décisions étant basées sur les statuts et normes S. I. A. déjà en vigueur actuellement et sur les normes et recommandations nouvelles à élaborer.

» Ce système assure la réglementation des rapports entre ingénieurs, patrons et employés et permet la sauvegarde des intérêts de ces derniers sans excès de rigidité et sans une trop grande uniformité. Il n'interpose pas entre patrons et employés des comités directeurs de syndicats et d'associations patronales. Il laisse dans chaque cas la rédaction du contrat entre les mains des intéressés tout en leur faisant connaître clairement dans quel esprit et selon quelles règles il doit être rédigé pour sauvegarder les intérêts communs aux deux parties, soit ceux de la profession. Il crée une instance à laquelle patrons et employés pourront avoir recours en cas de besoin.

» Si, sur le plan des sections et sur le plan fédéral (Chambre technique) se constitue un conseil supérieur des professions techniques, il y aurait lieu de prévoir que les ingénieurs y soient représentés par des commissions paritaires d'ingénieurs, formées d'ingénieurs patrons et d'ingénieurs employés choisis parmi les membres des commissions paritaires citées plus haut. Chaque fois que se poseront à la S. V. I. A. ou à la S. I. A. des questions d'organisation des professions techniques, ces questions seront de la compétence de la commission paritaire qui sera appelée à prendre des décisions et à faire rapport devant les sections. Il semble donc que cette commission paritaire devrait être permanente.»

Le Groupe d'étude transmet au Comité de la S. V. I. A. ce rapport. La S. V. I. A. en son Assemblée générale du 12 juillet 1946, nomma une *Commission paritaire provisoire*¹ dont le mandat était d'examiner ce rapport, de se prononcer sur le principe des propositions faites et en cas

¹ Le Groupe d'étude des ingénieurs S. V. I. A., fondé au printemps 1945, était présidé à ce moment-là par M. Dubochet, ingénieur. Rappelons que tout ingénieur S. V. I. A. peut faire partie du Groupe d'étude ; il suffit d'en faire la demande auprès du président du Groupe, M. D. Bonnard, ingénieur, ou auprès du secrétaire, M. P. Chastellain, ingénieur.

² Composée de MM. D. Bonnard, ingénieur, président, J. Desmeules, ingénieur, J.-C. Ott, ingénieur, et O. Subilia, ingénieur.

¹ Cette commission était composée de MM. Ch. Paschoud, ingénieur, président ; R. Bolomey, ingénieur ; J. Zwahlen, ingénieur ; P. Chastellain, ingénieur ; P. Joseph, ingénieur ; F. Challet, ingénieur. M. D. Bonnard, ingénieur, en fit en outre partie comme représentant de la commission du Groupe d'étude et fonctionna comme secrétaire.

d'acceptation de ces dernières, de rédiger un projet de *Statuts de la Commission paritaire* à créer.

En date du 22 août 1946 la Commission avisait le président de la S. V. I. A. qu'elle avait admis les conclusions du rapport du Groupe d'étude.

Dans son Assemblée générale du 26 novembre 1946, la S. V. I. A. sur proposition de son comité décidait en principe la création d'une *Commission paritaire des ingénieurs*.

En date du 13 mai 1947, réunis en Assemblée générale extraordinaire, la S. V. I. A., faisant suite au rapport de la Commission paritaire provisoire, fixa comme suit les statuts du *Conseil paritaire des ingénieurs S. V. I. A.*

* * *

Statuts du Conseil paritaire des ingénieurs S.V.I.A.

CHAPITRE PREMIER. Définition.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé par la Société vaudoise des ingénieurs et des architectes (section S. I. A.) un conseil paritaire des ingénieurs, groupant une délégation des ingénieurs propriétaires de bureaux techniques ou chefs d'entreprises industrielles ou de travaux publics, d'une part — et une délégation des ingénieurs employés de bureaux techniques, d'entreprises industrielles ou de travaux publics et d'administrations publiques, d'autre part.

CHAP. II. But et tâches du conseil.

ART. 2. — Par la création de ce Conseil paritaire, les ingénieurs de la S. V. I. A. entendent affermir les liens de solidarité professionnelle qui doivent unir tous les ingénieurs S. V. I. A. quelles que soient leurs positions respectives dans l'ordre social.

ART. 3. — La S. V. I. A. entend créer un organisme susceptible d'aborder l'étude et de proposer la solution de tout problème d'ordre professionnel que posent les relations entre ingénieurs.

ART. 4. — Elle vise, comme but principal, le maintien de l'unité de la profession vis-à-vis des autorités ou d'autres organisations professionnelles en prévenant les conflits entre ingénieurs ou en leur trouvant une solution sans que l'une ou l'autre des parties ait à faire appel à l'appui d'organisations ou d'autorités étrangères à la S. V. I. A.

ART. 5. — De l'amélioration des relations entre ingénieurs S. V. I. A. — par suite de l'activité du Conseil paritaire — devra résulter une meilleure utilisation du travail pour tous et, en définitive, une amélioration certaine de la considération dont est l'objet l'ensemble des ingénieurs.

ART. 6. — Ce but, le Conseil paritaire le poursuit dans le cadre des statuts de la Société vaudoise des ingénieurs et des architectes et dans le cadre des statuts et règlements de la Société suisse des ingénieurs et des architectes dont il entend rendre plus efficaces les principes.

ART. 7. — L'activité du Conseil paritaire portera notamment sur les points suivants :

- a) Il sera un centre d'information auprès duquel les entreprises industrielles et de travaux publics, les employeurs, les employés, et tous les ingénieurs membres ou non de la S. V. I. A. pourront prendre conseil et renseignements pour toutes questions concernant la rédaction des contrats d'engagement, des salaires, etc.
- b) Il publiera, dans la mesure où il le jugera nécessaire, des normes et recommandations réglant les rapports entre les ingénieurs.
- c) Il sera consulté par le président de la S. V. I. A. dans le cas des démarches à entreprendre auprès des auto-

rités ou d'autres associations professionnelles pour toutes questions touchant à l'organisation et à l'exercice de la profession d'ingénieur.

- d) Il représentera la Société dans les conseils paritaires intéressant l'ensemble des professions techniques.
- e) Il fonctionnera comme instance d'arbitrage et de conciliation dans tout conflit pouvant s'élever entre ingénieurs S. V. I. A., employés, employeurs ou sociétés affiliées. (chap. III, art. 8b.)

CHAP. III. Champ d'application.

ART. 8. — Les normes proposées par le Conseil et admises en Assemblée générale de la S. V. I. A., ainsi que les arrêts rendus par lui, fonctionnant comme instance d'arbitrage, sont obligatoires (pour autant que ces normes ou arrêts ne sont pas en contradiction avec les lois, conventions et règlements auxquels sont soumis les intéressés) :

- a) pour tous les ingénieurs S. V. I. A., quel que soit le lieu où ils exercent leur profession en Suisse.
- b) pour toute « société affiliée », c'est-à-dire pour toute société industrielle ou toute entreprise de travaux publics ayant, sur proposition de la S. V. I. A., souscrit à la réglementation découlant de la création du Conseil paritaire.

ART. 9. — Les décisions du Conseil (normes et arrêts en cas de litige) ne pouvant être obligatoires pour les administrations publiques et les membres de leur personnel technique, n'auront pour eux qu'une valeur indicative.

CHAP. IV. Constitution.

ART. 10. — Le Conseil paritaire se compose de 3 représentants des ingénieurs patrons et de 3 représentants des ingénieurs employés. Peut en faire partie tout membre de la S. V. I. A. admis dans la société depuis plus de trois ans.

ART. 11. — Les membres du Conseil sont élus annuellement au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour, par l'Assemblée générale de la S. V. I. A. et pour la durée d'une année. Ils sont rééligibles deux fois consécutivement.

Seuls sont éligibles les ingénieurs membres S. V. I. A. dont les noms ont été portés sur les listes proposées par les patrons d'une part et les employés d'autre part (art. 12).

Le Conseil se renouvelle chaque année par la nomination d'un représentant des patrons et d'un représentant des employés au moins.

L'assemblée nomme, en outre, séparément, quatre suppléants (2 patrons et 2 employés) ; ceux-ci sont également rééligibles deux fois consécutivement comme tels. Ils peuvent en tout temps être nommés membres, conformément à l'art. 10.

ART. 12. — Préalablement à ces nominations, les patrons et les employés, ingénieurs S. V. I. A. se constituent en assemblées particulières avant l'Assemblée générale, et procèdent séparément à la désignation d'une liste de 5 candidats.

ART. 13. — Le Conseil paritaire sortant de charge est seul compétent pour régler, à la majorité de ses membres présents, tout conflit de procédure ou de compétence pouvant intervenir lors de ces élections.

ART. 14. — Le Conseil nomme lui-même son président et son bureau. La présidence change chaque année de mains et échoit à tour de rôle aux représentants des patrons et à ceux des employés.

ART. 15. — Ne peuvent faire partie ensemble du Conseil paritaire patrons et employés appartenant à la même entreprise ou au même bureau.

ART. 16. — Les membres du Conseil sont tenus de se récuser dans le cas d'examen par le Conseil de conflits dans lesquels ils sont impliqués à un titre quelconque. Le Conseil fera alors appel à l'un des suppléants.

ART. 17. — Tout ingénieur qui accepte de faire partie du Conseil s'engage de ce fait à sauvegarder le secret des séances. Celles-ci se tiennent à huis-clos. Seul peut y assister le président de la S. V. I. A. avec voix consultative.

ART. 18. — Les membres du Conseil ne sont pas rétribués. Ils peuvent établir des notes de frais, au même titre que les membres du comité de la société, qui seront transmises au caissier de la S. V. I. A. après visa du président du Conseil.

CHAP. V. *Le Conseil, instance d'arbitrage.*

ART. 19. — Au sens de l'article 7, lettre e) des présents statuts, le Conseil peut fonctionner comme instance d'arbitrage.

ART. 20. — Le Conseil doit tout mettre en œuvre pour liquider en son sein les conflits qui lui sont soumis.

ART. 21. — Le Conseil a la compétence de convoquer à ses séances les parties en cause en cas de litige et d'exiger toutes pièces justificatives à l'appui de leurs dires.

ART. 22. — Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix de chacune des deux délégations.

En cas de désaccord des deux délégations, celles-ci désignent d'un commun accord un président-arbitre neutre, membre ou non de la S. V. I. A., et s'engagent à se ranger à l'avis de celui-ci, qui statuera après avoir entendu les deux délégations en séance plénière. Si les délégations ne peuvent se mettre d'accord pour la désignation de l'arbitre, le président du Conseil en avise l'Office cantonal de conciliation qui désigne un arbitre. Le recours à l'Office cantonal de conciliation ne peut toutefois intervenir sans qu'en ait été nanti le président de la S. V. I. A. Celui-ci s'efforcera, au cours d'une seule séance convoquée à cet effet, de provoquer l'accord des délégations et d'éviter le recours à l'Office cantonal de conciliation.

ART. 23. — En cas de règlements de conflits le Conseil fait connaître ses décisions aux parties par lettres recommandées dont le texte est approuvé en séance. Ces lettres sont signées par le président et par un membre de la délégation dont ne fait pas partie le président.

CHAP. VI. *Convocations.*

ART. 24. — Le Conseil est convoqué par son président, qui juge de l'opportunité et de l'urgence des séances.

Le président de la S. V. I. A. ou deux membres du Conseil peuvent, en outre, en demander la convocation ; le président du Conseil est tenu de donner suite à ces demandes.

ART. 25. — En cas de litige, tout membre ingénieur de la S. V. I. A. ou toute société ou entreprise affiliée (au sens du chap. III, art. 8, lettre b), qui désire s'en remettre au Conseil, adresse au président de celui-ci un rapport écrit. Le président est tenu de convoquer le Conseil dans le délai d'un mois.

ART. 26. — Le Conseil siège à Lausanne.

ART. 27. — Le président de la S. V. I. A. est convoqué à toutes les séances ; il juge lui-même de l'opportunité d'assister aux délibérations.

CHAP. VII. *Sanctions.*

ART. 28. — Le Conseil est tenu de signaler au président de la S. V. I. A. tous les cas de non-observation des normes proposées par lui et admises par la S. V. I. A., ainsi que des arrêts prononcés par lui fonctionnant comme instance d'arbitrage.

Le président de la S. V. I. A. est tenu de rendre attentifs, par lettre, les intéressés aux conséquences qui pourraient résulter pour eux de la non-observation des normes ou arrêts.

Il pourra, sous réserve qu'il ait pour cela obtenu l'accord du Conseil paritaire, prendre à l'égard des récalcitrants des mesures de sanction, dans le cadre des compétences que lui donnent les statuts de la S. V. I. A.

CHAP. VIII. *Conseil paritaire et architectes.*

ART. 29. — Le Conseil paritaire ne traite pas, en principe, de cas relatifs à la profession d'architecte. Toutefois, si des membres architectes de la S. V. I. A. veulent faire appel à ses avis il pourra, s'il le juge utile, siéger à cet effet. Son effectif sera alors complété par deux architectes, un employé et un propriétaire de bureau, désignés par lui-même, et dont les noms auront été agréés par le président de la S. V. I. A.

CHAP. IX. *Procès-verbaux et rapports.*

ART. 30. — Le Conseil rédige des procès-verbaux succincts de ses séances, où sont motivées brièvement ses décisions. Il constitue les archives de ses travaux, qui sont en tout temps à disposition des membres du Conseil et du président de la S. V. I. A.

ART. 31. — Le Conseil présente chaque année à l'Assemblée générale de la S. V. I. A. un rapport général d'activité.

CHAP. X. *Dissolution du Conseil.*

Modification des statuts.

ART. 32. — Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale. La votation se fait par article à la majorité simple.

ART. 33. — Le Conseil paritaire peut être dissous par l'Assemblée générale de la S. V. I. A.

Cette décision ne peut intervenir que si la moitié des membres de la Société sont présents et la demandent.

Si, au cours d'une première assemblée les deux tiers des membres présents se sont déclarés pour la dissolution sans que, toutefois, leur nombre atteigne le demi-effectif de la Société, une nouvelle assemblée est convoquée dans le délai de trois mois, ayant pour seul objet à son ordre du jour la dissolution du Conseil, et où la décision de dissolution pourra être prise à la majorité des membres présents.

Ces assemblées ne peuvent voter valablement sur cet objet que si celui-ci a été clairement mentionné à l'ordre du jour remis avec la convocation.

CHAP. XI. *Disposition transitoire.*

ART. 34. — Les présents statuts sont adoptés par l'assemblée pour une période de deux ans, au terme de laquelle le Conseil paritaire fera rapport et proposera cas échéant leur modification.

Lausanne, 13 mai 1947.

* * *

Le premier *Conseil paritaire des ingénieurs S. V. I. A.* sera nommé lors de la prochaine Assemblée générale de la Société, vraisemblablement en automne 1947. Jusqu'à cette date, la Commission paritaire provisoire assume les charges précisées aux statuts.

Le président de la S. V. I. A. :

H. MATTI, ingénieur.

Le secrétaire :

M. DERRON, ingénieur.